

## Tribunal du travail de Bruxelles - 6 juillet 2006

R. G. n° 5.010/06

**Aide sociale – auteur d'enfant belge – parents en séjour illégal – un enfant belge – arrêt de la Cour d'Arbitrage du 1<sup>er</sup> mars 2006 - arrêt Zhu & Chen de la CJCE du 19 octobre 2004 – droit à la nationalité – article 57§2 Loi 8 juillet 1976 écarté – octroi aux parents – droit à l'aide sociale équivalente au RIS au taux « personne vivant exclusivement avec une famille à charge » outre l'aide sociale équivalente aux prestations familiales garanties.**

**Le droit à la nationalité est un droit fondamental affirmé par plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ( art. 24, 3° du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, art. 7 de la CIDE ).**

**De la même manière que le refus d'autoriser les parents d'un enfant qui est titulaire d'un droit de séjour à séjourner avec lui porte atteinte au droit de séjour de celui-ci, le refus d'autoriser les parents d'un enfant belge à séjourner avec lui empêcherait l'enfant de revendiquer le bénéfice des lois de l'Etat et priverait d'effet utile son droit fondamental à la nationalité.**

**Il en résulte que les requérants ne peuvent être considérés comme « séjournant illégalement dans le Royaume » au sens de l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976. L'aide sociale doit être accordée non seulement à l'enfant mais aussi à ses parents.**

*En cause: Monsieur R. et Madame, agissant également pour leurs enfants mineurs d'âge et plus particulièrement leur dernier, c. / le CPAS d'Uccle;*

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

### La procédure

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe le 15 mars 2006.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 29 mai 2006

Monsieur Ch. Maes, substitut de l'Auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral

### La décision contestée et l'objet de la demande

Par une décision du 1<sup>er</sup> février 2006, notifiée à Mme P. P. J. le 7 février 2006, le CPAS d'Uccle:

prolonge l'aide médicale urgente du 1<sup>er</sup> février 2006 au 1<sup>er</sup> mai 2006. modifie le montant de « l'aide financière équivalente aux allocations familiales avec effet rétroactif au 1/02/2006. Nouveau montant: 283,17 €» prend en charge «les cotisations de mutuelle relatives à l'enfant belge », refuse « l'octroi d'une aide financière complémentaire demandée par la famille P. et son avocat en date du 6/01/2006. Motif: séjour illégal. »

Les requérants demandent la réformation de cette décision et la condamnation du CPAS d'Uccle à leur accorder «l'équivalent RIS taux ayant personnes à charge, ainsi que les prestations familiales garanties, à partir de la demande du 06.01.2006. »

### Antécédents

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils se dégagent du dossier administratif, des pièces déposées par la partie demanderesse et des écrits de procédure, peuvent être résumés comme suit.

Les requérants sont de nationalité équatorienne, ils n'apparaissent pas au registre national. Ils ont trois enfants, dont l'une, a la nationalité belge.

Ils ont introduit, le 24 mars 2003 (date de l'accusé de réception), une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande a été déclarée irrecevable par l'office des étrangers le 24 mai 2004 et un ordre de quitter le territoire leur a été notifié le 14 juin 2004.

Le 21 décembre 2005, ils ont introduit auprès de l'office des étrangers, une demande d'établissement conformément aux dispositions des articles 45, 49, 51 à 54, 59, 61, 69 ter à 69 quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cette demande a fait l'objet d'une décision de «non prise en considération » notifiée le 9 janvier 2006 et motivée comme suit: « ... la personne concernée ne peut se prévaloir de l'application de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 en tant qu'ascendant de L. P., D., de nationalité BELGE pour le motif suivant: il a ignoré la loi de son pays en ne faisant pas inscrire son enfant auprès des autorités consulaires ou diplomatiques mais a suivi correctement les procédures qui s'offraient ô lui pour obtenir la nationalité belge pour son enfant et pour tenter ensuite, sur cette base, de régulariser son propre séjour ...

Un recours en annulation de cette décision serait actuellement pendant devant le Conseil d'Etat.

La famille occupe un logement dont le loyer est de 425,17€ charges comprises. Les différents rapports sociaux indiquent qu' «ils se nourrissent quasi exclusivement de colis alimentaires ».

M. L. S. a déclaré au CPAS qu'il percevait des revenus de l'ordre de 500 € par mois.

Une aide sociale équivalente aux prestations familiales garanties est accordée par le centre.

Par une lettre de leur conseil du 6 janvier 2006, ils ont introduit une demande d'aide sociale financière auprès du CPAS d'Uccle

Le 1er février 2006, cette demande a été rejetée. il s'agit de la décision attaquée.

### Discussion

L'article 57. § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. dispose:

«Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à

1° l'octroi de l'aide médicale urgente à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi.

L'état de besoin des requérants n'est pas contesté par le CPAS et est confirmé par l'enquête sociale.

L'un des enfants des requérants ayant la nationalité belge, il a incontestablement droit à l'aide sociale et ce droit ne peut être limité à « l'aide matérielle indispensable pour son développement » car il ne séjourne pas illégalement en Belgique. Il ne saurait être question ici d'un hébergement en centre d'accueil.

Dans un arrêt du 1er mars 2006, la Cour d'arbitrage a jugé que « le fait que le parent en séjour illégal d'un enfant qui séjourne légalement sur le territoire n'a pas de droit propre à une aide sociale complète n'implique pas qu'il ne faille tenir compte de la situation familiale spécifique lors de l'octroi de l'aide à l'enfant. (...) Dès lors que l'aide sociale doit prendre en considération l'ensemble des besoins de l'enfant, il convient de tenir compte, pour la fixation de l'aide sociale à octroyer à cet enfant, de la situation familiale de cet enfant (...) » (CA, arrêt n° 32/2006 du 1er mars 2006, point B.10).

Dans cet arrêt, la Cour d'arbitrage a précisé qu'elle n'était pas saisie de la question de savoir si le fait qu'une personne de nationalité étrangère est le parent d'un enfant de nationalité belge doit lui ouvrir un droit de séjourner sur le territoire» (point B.9).

Le tribunal doit quant à lui examiner si les requérants séjourner légalement en Belgique au sens de l'article 57 § 2 précité, lequel érige la légalité du séjour en condition d'octroi de l'aide, sans toutefois définir la notion de séjour légal.

Le droit à la nationalité est un droit fondamental affirmé par plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Selon l'article 24. 3° du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi belge du 25 novembre 1991. dispose, en son article 7 :

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux,

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

L'article 10 du Code de la nationalité belge, dont le texte est reproduit ci-dessous, est une application de ces principes (voir Ch.-L. CLOSSET, Traité de la nationalité en droit belge. Larquier, 2004, 2<sup>ème</sup> éd., n° 137):

Est Belge, l'enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge, serait apatride s'il n'avait cette nationalité.

Dans un arrêt du 19 octobre 2004, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que «le refus de permettre au parent, ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat tiers, qui a effectivement la garde d'un enfant auquel l'article 18 CE et la directive 90/364 reconnaissent un droit de séjour, de séjourner avec cet enfant dans l'Etat membre d'accueil priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier. En effet, il est clair que la jouissance du droit de séjour par un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde et dès lors, que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'Etat membre d'accueil pendant ce séjour» ( CJCE, 19 octobre 2004, Zhu & Chen c/Secretary of State for the Home Department aff. C-200/02, point 45).

De la même manière que le refus d'autoriser les parents d'un enfant qui est titulaire d'un droit de séjour à séjourner avec lui porte atteinte au droit de séjour de celui-ci, le refus d'autoriser les parents d'un enfant belge à séjourner avec lui empêcherait l'enfant de revendiquer le bénéfice des lois de l'Etat et priverait d'effet utile son droit fondamental à la nationalité.

Il en résulte que les requérants ne peuvent être considérés comme « séjournant illégalement dans le Royaume au sens de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976. L'aide sociale doit être accordée non seulement à l'enfant mais aussi à ses parents.

Le droit à l'aide sociale est subsidiaire à toutes les autres ressources que le demandeur d'aide est en mesure de se procurer par ses biens ou par son travail ainsi que par ses créances légales ou de sécurité sociale.

Le caractère résiduaire de l'aide sociale ne peut toutefois justifier que les demandeurs, qui n'ont pas dissimulé au CPAS les revenus de leur travail au noir - seule forme de travail à laquelle ils ont pu recourir jusqu'à présent soient exclus de l'aide sociale et renvoyés à des stratégies de survie au jour le jour. Il serait en effet contraire à la dignité humaine de les maintenir dans une situation qui se caractérise par l'absence de toute protection sociale. En décider autrement reviendrait à encourager le travail au noir.

Même si il ne saurait être question de renvoyer les requérants vers le travail au noir, il apparaît des éléments du dossier qu'ils ont perçu des revenus de leurs activités et que ces revenus leur ont permis de faire face aux dépenses courantes telles que les factures d'énergie et le paiement de leurs loyers.

Il y a donc lieu de les rétablir dans leur droit à l'aide sociale non à dater de leur demande mais seulement pour l'avenir et à la condition que Monsieur R. L. S. s'engage à cesser de travailler au noir.

Il appartiendra aux requérants de fournir au CPAS tout renseignement utile sur leur situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui leur est octroyée (article 60, § 1er alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976).

Le Tribunal attire l'attention des requérants sur le fait que quiconque aura sciemment fait une déclaration inexacte ou incomplète à l'occasion d'une demande tendant à obtenir une allocation sociale peut être puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende (article 2, § 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations).

**Par ces motifs,**

**Le Tribunal,**

**Statuant après un débat contradictoire,**

**Déclare le recours fondé,**

**Réforme la décision attaquée en ce qu'elle refuse d'accorder une aide sociale financière aux requérants,**

**Condamne le Centre public d'action sociale d'Uccle à payer aux requérants, outre l'aide**

**sociale équivalente aux prestations familiales garanties qu'il leur accorde et à partir du prononcé du présent jugement, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux attribué à la catégorie «personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge» visée à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi au 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale,**

**Dit que l'octroi de l'aide sera subordonné à la condition que M. R. L. S. ne travaille plus au noir et en fasse la déclaration expresse,**

**Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement,**

**Condamne la partie défenderesse aux dépens de l'instance, liquidés dans le chef de la partie demanderesse à la somme de 107,09 € représentant l'indemnité de procédure.**

*Siège : Jérôme MARTENS, Juge, Vincent HELLEPUTTE et Maurice JOLY, Juge sociaux.*

*Plaid. : Me Sami Abbes et Me Christian Detaille.*